

## RÈGLEMENT (CEE) N° 650/84 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 174/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2454/83 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 588/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies  
par rapport aux monnaies de la Communauté  
visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2454/83 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 66 du 8. 3. 1984, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(2)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	175,98	84,39
	2. à grains longs	196,63	94,71
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	219,98	106,39
	2. à grains longs	245,79	119,29
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	341,69	158,92
	2. à grains longs	459,36	217,79
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	363,90	169,60
	2. à grains longs	492,44	233,87
	III. en brisures	69,61	31,80

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.